

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE instituant à titre transitoire un régime spécial de **responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire,**

Par M. Robert CHEVALIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles, fixant les règles nouvelles de la responsabilité civile en matière d'accidents nucléaires, par le nombre de pays suffisant pour qu'elles entrent en application, est escomptée pour le début de 1966.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1624, 1635 et in-8° 422.

Sénat : 25 (1965-1966).

Rappelons que cinq pays doivent ratifier celle de Paris et six pays celle de Bruxelles.

On s'attend que la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Turquie et la France soient parmi les premières nations ratifiantes.

Notre rapport sur le projet de loi n° 9 a exposé les grandes lignes des conventions qui devront être complétées par une réglementation interne à chaque pays.

Cette réglementation fera l'objet d'un texte d'ensemble qui sera soumis au Parlement à la prochaine session.

En attendant qu'interviennent ces dispositions le droit commun continue de s'appliquer.

Or des entreprises françaises poursuivent actuellement des travaux d'équipement nucléaire qui les laissent exposées dans une mesure qui risquerait, en cas d'accident sérieux, d'excéder leurs possibilités de garantie. Electricité de France installe notamment une centrale nucléaire à Chooz, dans les Ardennes.

Par ailleurs, les sociétés des Etats-Unis qui doivent leur livrer du matériel atomique n'accepteront de le faire qu'à l'abri d'une législation mettant en place dans notre pays les garanties dont les principes sont posés par les conventions que nous venons d'évoquer.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi très court, qui se bornait à stipuler que jusqu'à la mise en vigueur des conventions l'Etat prendrait à sa charge l'indemnisation des éventuelles victimes d'un accident nucléaire au-delà d'une somme de 50 millions de francs jusqu'à concurrence de 600 millions.

Le projet rappelait, d'autre part, brièvement le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant nucléaire tel qu'il est formulé dans les conventions.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale est en fait l'œuvre de la Commission des Lois qui l'a complété, à notre sens avec juste raison.

En effet la Commission a estimé que, pour provisoire que soit le texte proposé, il ne devait pas moins contenir des dispositions, autres que de pur principe, permettant de régler efficacement les situations découlant d'un accident hautement improbable mais cependant possible.

La Commission s'est donc attaché à compléter le texte en rappelant les dispositions fondamentales et en calquant ses règles sur les dispositions correspondantes des conventions afin de ne créer aucune rupture de l'ordre juridique le jour de l'entrée en vigueur desdites conventions.

Nous ne pouvons faire mieux que reproduire ici les commentaires fournis par le rapporteur, M. Zimmermann, pour justifier et commenter l'économie du nouveau texte qui a été adopté par l'Assemblée Nationale sous deux réserves de détail.

Texte élaboré par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Caractère transitoire de la loi.

Cet article correspond au premier alinéa du texte gouvernemental : il donne à la loi un caractère provisoire en prévoyant qu'elle cessera de s'appliquer lors de la mise en vigueur sur le territoire français des Conventions de Paris et de Bruxelles.

Deux observations doivent être présentées :

1° Plutôt que de viser lesdites Conventions à travers une loi qui n'est pas encore définitive, il semble préférable de s'y référer directement.

2° Il paraît nécessaire de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « mise en vigueur sur le territoire français des Conventions de Paris et de Bruxelles ». Il est en effet vraisemblable que les deux Conventions n'entreront pas simultanément en vigueur. Il semble même que celle de Paris entrera nécessairement en vigueur avant celle de Bruxelles ; car la Convention de Bruxelles, ayant pour objet de compléter celle de Paris, ne peut, semble-t-il, faire l'objet d'une ratification par un Etat qui n'aurait pas encore ratifié l'autre (cf. art. 19 de la Convention de Bruxelles). Par ailleurs, six ratifications sont exigées pour l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles (art. 20 C) (et il est précisé que cette entrée en vigueur n'aura lieu que trois mois après la sixième ratification), tandis que la Convention de Paris entrera en vigueur dès que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification (art. 19 b).

De plus, une fois les ratifications acquises, une loi interne française sera appelée à compléter les dispositions des Conventions, en ce qui concerne les points laissés à l'initiative des Etats contractants.

Dans l'esprit de la Commission de l'Assemblée Nationale, la loi actuellement en discussion ne cessera d'être applicable qu'au jour où sera en vigueur l'ensemble formé par les deux conventions et la loi interne qui doit les compléter.

Art. 2.

La responsabilité de l'exploitant.

La première phrase du second alinéa du texte gouvernemental énonce le principe de la responsabilité de plein droit de l'exploitant de l'installation nucléaire (responsabilité dite « objective »). En revanche ce texte muet sur l'autre principe fondamental qui est à la base du système de la Convention de Paris : celui de la *responsabilité exclusive de l'exploitant* (principe dit de la « canalisation » de la responsabilité).

Il en résulterait, ce qu'ont précisément voulu éviter les auteurs du projet de loi :

— que la responsabilité d'autres personnes que celle de l'exploitant pourrait, le cas échéant, être recherchée ;

— que l'exploitant pourrait exercer des recours contre les tiers responsables, dans les conditions du droit commun.

C'est pourquoi, reprenant une formule identique à celle de l'article premier du projet de loi relatif aux navires nucléaires, la Commission a proposé de préciser que l'exploitant est responsable, non seulement de *plein droit*, mais également à *l'exclusion de toute autre personne*.

Article 3.

Définition de l'exploitant d'installation nucléaire.

Cet amendement reprend, sans aucune modification, le texte de l'avant-dernier alinéa du texte gouvernemental. La Commission s'est demandé s'il ne serait pas préférable de faire figurer dans la loi elle-même le critère de l'installation nucléaire, plutôt que de procéder par renvoi au texte de la Convention de Paris.

Elle y a renoncé pour des raisons pratiques, mais, sur ce point, elle exprime le vœu que le Gouvernement insère au *Journal officiel*, lors de la publication de la loi portant autorisation de ratification, le texte même des Conventions, afin que chacun puisse s'y reporter sans difficulté. Une telle demande ne saurait surprendre : aux termes mêmes de toutes les lois de cette nature, le texte des Conventions y demeure annexé et la publication complète de la loi comporte donc normalement ce texte. Sans doute, en général, le Gouvernement se dispense-t-il d'insérer au *J. O.* cette partie de la loi et attend que les conventions entrent en vigueur pour en porter le texte à la connaissance du public par la voie du « décret de publication ». Mais cette façon de procéder ne correspond à aucune exigence juridique : l'insertion du texte des Conventions en annexe de la loi qui en autorise la ratification ne saurait, de toute évidence, tenir lieu de « la publication » visée par l'article 55 de la Constitution ; cette dernière formalité, qui a pour effet de donner aux dispositions de la Convention une autorité supérieure à celle de la loi interne, ne peut intervenir qu'après le dépôt des instruments de ratification. Aucune confusion n'est à craindre, nous semble-t-il.

Article 4.

Définition de l'accident nucléaire.

La limite de responsabilité (art. G ci-après) devant s'appliquer par accident nucléaire, il convient de définir cette notion sans ambiguïté, en évitant de la confondre avec la notion de dommage.

Le texte proposé reproduit fidèlement les termes de l'article premier a) i) de la Convention de Paris.

Article 5.

Non-responsabilité de l'exploitant en cas d'accident nucléaire imputable à un acte de guerre ou à un cataclysme naturel.

Cet amendement reprend, en modifiant légèrement les termes, la seconde phrase du deuxième alinéa du texte gouvernemental. La rédaction proposée est, ici encore, exactement calquée sur celle de la Convention de Paris, article 9.

Article 6.

Non-responsabilité de l'exploitant à l'égard de la victime dont la faute intentionnelle a provoqué le dommage nucléaire.

Cette disposition n'est pas empruntée à la Convention de Paris, mais au projet de loi relatif aux navires nucléaires, article 7. En exigeant une faute *intentionnelle* de la victime pour décharger l'exploitant de sa responsabilité, le texte implique *a contrario* que l'exploitant demeure pleinement responsable à l'égard de la victime qui n'a commis qu'une faute non intentionnelle, quelle qu'en soit la gravité : c'est là un des aspects du principe de la « canalisation », qui fait en quelque sorte de l'exploitant l'assureur des victimes éventuelles.

Article 7.

Limitation de la responsabilité de l'exploitant et répartition de la charge de la réparation entre l'exploitant et l'Etat.

Cet amendement correspond au troisième alinéa du texte gouvernemental. Il a paru essentiel à la Commission de spécifier que la limitation devait jouer par accident nucléaire, la notion d'accident nucléaire étant elle-même définie à l'article D ci-dessus. L'absence de cette précision aurait pu faire naître des contestations. D'autre part, en vue de ménager la transition avec le futur régime issu de la combinaison des Conventions de Paris et de Bruxelles, il a paru préférable d'éviter une formule qui peut laisser penser que l'Etat interviendrait au-dessus de 50 millions de francs à titre de garant de la responsabilité de l'exploitant, alors que les sommes éventuellement versées par l'Etat le seront en vertu d'une obligation directe de celui-ci à l'égard des victimes.

Article 8.

Procédure applicable dans l'hypothèse où un accident nucléaire provoquerait des dommages d'un montant supérieur au plafond de 600 millions de francs.

Contrairement au projet de loi concernant les navires nucléaires, le texte gouvernemental ne comporte aucune disposition fixant les règles applicables dans cette hypothèse catastrophique.

Il paraît pourtant nécessaire d'envisager ce cas d'une manière expresse ; en effet, la règle de droit commun qui donne à chaque victime la possibilité d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi se trouvant alors mise en échec, il faut bien préciser selon quelles modalités on procédera à la réduction des indemnités.

Le système proposé est assez voisin de celui prévu, dans la même hypothèse, par l'article 15 du projet de loi relatif aux navires nucléaires. Cependant, tenant compte des travaux préparatoires du futur projet de loi tendant à compléter les dispositions des Conventions de Paris et de Bruxelles, il en diffère sur certains points.

Article 9.

Action récursoire de l'exploitant.

Le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant (« canalisation » de la responsabilité) s'oppose à ce que l'exploitant dispose, comme en droit commun, d'une action récursoire contre les tiers responsables.

La Convention de Paris, article 6 f), ne donne à l'exploitant un droit de recours que dans deux cas très limités :

— si le dommage a été volontairement provoqué, un recours est ouvert à l'exploitant, mais seulement contre la personne physique, auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ; ce qui exclut la possibilité de mettre en cause le commettant, dont le préposé est l'auteur de la faute ;

— si le recours a été prévu contractuellement (avec un fournisseur ou un transporteur par exemple).

L'amendement proposé reproduit textuellement l'article 6 f) de la Convention de Paris. La Commission a déploré la rédaction défectueuse de ce texte. Elle a estimé cependant qu'il ne convenait pas de le modifier si peu que ce soit, puisque, en tout état de cause, il est destiné à acquérir force de loi le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de Paris.

Article 10.

Réserve de l'application des législations des assurances sociales et des accidents du travail et des recours prévus par ces législations.

Cet amendement reproduit exactement les termes de l'article 21 du projet de loi relatif aux navires nucléaires.

Article 11.

Modalités d'application par décret en Conseil d'Etat.

Cet amendement reprend le dernier alinéa du texte gouvernemental.

Votre Commission a disposé d'à peine quelques instants pour examiner le présent projet de loi.

Elle n'aurait pas accepté une hâte aussi peu compatible avec un travail un tant soit peu sérieux si le texte n'était qu'une mise en application anticipée imposée par les faits, des Conventions de Paris et de Bruxelles que le Sénat examine aujourd'hui même.

Les articles tels qu'ils ont été rédigés par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale lui paraissent préférables à la concision peut-être un peu trop poussée du texte gouvernemental ; elle vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale dans la forme suivante :

TABLEAU COMPARATIF

Texte de projet de loi.

Article unique.

Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions des Conventions dont la ratification est autorisée par l'article premier de la loi n° du , les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de plein droit des dommages qui résultent, en tout ou partie, d'accidents dus aux propriétés radio-actives des combustibles nucléaires, produits ou déchets radio-actifs, détenus par l'installation ou transportés pour son compte. Toutefois, l'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités, à une insurrection ou à un cataclysme naturel.

L'indemnité globale versée aux victimes ne peut excéder 600 millions de francs. Dans la limite de 50 millions de francs, elle est à la charge de l'exploitant : au-delà de cette limite, elle est à la charge de l'Etat.

Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire entrant dans le champ d'application de la Convention signée à Paris, le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier (nouveau).

Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions : 1° de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et de son Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964, les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire.

Art. 2 (nouveau).

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne, des dommages qui résultent d'un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte.

Art. 3 (nouveau).

Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la Convention signée à Paris, le 29 juillet 1960, et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

Propositions de la Commission.

Article premier (nouveau).

Conforme.

Art. 2 (nouveau).

Conforme.

Art. 3 (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 4 (nouveau).

Est un accident nucléaire tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radio-actives, ou à la fois des propriétés radio-actives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radio-actifs.

Art. 4 (nouveau).

Conforme.

Art. 5 (nouveau).

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Art. 5 (nouveau).

Conforme.

Art. 6 (nouveau).

L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Art. 6 (nouveau).

Conforme.

Art. 7 (nouveau).

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident.

Art. 7 (nouveau).

Conforme.

Art. 8 (nouveau).

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à

Art. 8 (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article G ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

(Art. 9 (nouveau)).

L'exploitant n'a un droit de recours que :

a) Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

b) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par le contrat.

Art. 10 (nouveau).

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines caté-

Conforme.

(Art. 9 (nouveau)).

Conforme.

Art. 10 (nouveau).

Conforme.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission

gories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles G et H ci-dessus.

Art. 11 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11 (nouveau).

Conforme.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article premier (nouveau).

Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions : 1° de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964, les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire.

Art. 2 (nouveau)

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne, des dommages qui résultent d'un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte.

Art. 3 (nouveau).

Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la Convention signée à Paris le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

Art. 4 (nouveau).

Est un accident nucléaire tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits, ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

Art. 5 (nouveau).

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Art. 6 (nouveau).

L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

Art. 7 (nouveau).

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident.

Art. 8 (nouveau).

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article 7 (nouveau) ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

Art. 9 (nouveau).

L'exploitant n'a un droit de recours que :

a) Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

b) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

Art. 10 (nouveau).

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 11 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.